

15 Mar 1887

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LE PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS
DES PRISONS.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE.

RUE DE LOUVAIN, 50.

1886

N° 101



F. 1505

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LE PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DES PRISONS.

SOMMAIRE.

- CHAPITRE I. — *Administration spéciale et personnel des fonctionnaires et employés des prisons.* ART. 1^{er}.
- § 1^{er}. — *Personnel des fonctionnaires et employés des maisons centrales et pénitentiaires.* ART. 2 à 7.
- § 2. — *Personnel des fonctionnaires et employés des maisons de sûreté et d'arrêt.* ART. 8 à 14.
- § 5. — *Religieux surveillants.* ART. 15 à 25.
- CHAPITRE II. — *Nominations.* ART. 26 à 36.
- CHAPITRE III. — *Avancement.* ART. 37 à 39.
- CHAPITRE IV. — *Surnuméraires.* ART. 40.
- CHAPITRE V. — *Traitements et émoluments.* ART. 41 à 51.
- CHAPITRE VI. — *Uniformes et insignes des fonctionnaires et employés.* ART. 52 à 59.
- CHAPITRE VII. — *Incompatibilités.* ART. 60.
- CHAPITRE VIII. — *Congés et absences. — Remplacements.* ART. 61 à 67.
- CHAPITRE IX. — *Encouragements. — Récompenses.* ART. 68 à 74.
- CHAPITRE X. — *Peines disciplinaires.* ART. 72 à 78.
- CHAPITRE XI. — *Mises en disponibilité.* ART. 79.
- CHAPITRE XII. — *Dispositions générales et transitoires.* ART. 80 à 85.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT !

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION SPÉCIALE ET PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DES PRISONS.

ART. 1^{er}. Le personnel des fonctionnaires et employés des prisons des diverses catégories est fixé d'après les règles posées dans les articles qui suivent.

§ 1^{er}. — *Personnel des fonctionnaires et employés des maisons centrales et pénitentiaires.*

ART. 2. Le personnel des fonctionnaires et employés des maisons centrales pour les hommes condamnés est composé comme il suit :

- Un directeur ;
- Un ou deux directeurs adjoints ;
- Un aumônier ;
- Un médecin-chirurgien ;

(1) *Rapport au Roi.* — L'organisation du personnel des fonctionnaires et employés des prisons a donné lieu successivement à diverses mesures qui ne sont pas suffisamment coordonnées et qui laissent, en outre, subsister de notables lacunes. Sous le gouvernement précédent, les arrêtés royaux des 4 novembre 1821, 11 décembre 1822, 10 avril 1824, 26 novembre 1827 ; sous le gouvernement actuel, l'arrêté du 20 novembre 1850, les arrêtés royaux des 12 juillet et 14 septembre 1853, 27 septembre et 8 décembre 1857, 15 avril 1864 et 27 juin 1866, ont établi des dispositions concernant les cadres, les traitements, les uniformes, et., dont les uns ont été rapportés ou modifiés, dont les autres ont été conservés, et qui sont loin, par suite, de présenter un ensemble qui satisfasse à tous les besoins. Mû par cette conviction, j'ai jugé utile de revoir, de remplir et de compléter ces éléments épars, en déterminant les règles concernant la fixation du nombre des fonctionnaires et employés dans les prisons des diverses catégories, les nominations, l'avancement, le surnumérariat, les traitements et émoluments, l'uniforme et les insignes, les incomptabilités, les congés, les absences et les remplacements, les encouragements, les récompenses, les peines disciplinaires et les mises en disponibilité.

Un médecin-chirurgien adjoint chargé en même temps de la pharmacie ;
Un instituteur ;

Pour le service intérieur :

- Un premier commis ;
- Un deuxième commis ;
- Un magasinier-dépensier ;
- Un chef-gardien (adjudant) ;

Un certain nombre de gardiens ou surveillants de 1^{re} et de 2^e classe, dont la proportion ne dépassera pas un sur vingt-cinq détenus, respectivement préposés aux diverses branches du service, y compris les emplois d'infirmier, de portier, de cantinier, de boulanger, de commissionnaire et, s'il y a lieu, de jardinier ;

Pour le service des travaux :

- Un premier commis ;
- Un deuxième commis ;
- Un magasinier ;

Un certain nombre de contremaîtres et de surveillants des travaux, proportionnés à l'importance de l'établissement, au chiffre de la population et à la nature des industries.

ART. 5. Le personnel de la maison pénitentiaire des femmes condamnées, se compose de :

- Un directeur ;
- Un aumônier ;
- Un médecin-chirurgien ;
- Un médecin-chirurgien adjoint ;

Un premier commis chargé des écritures du double service de l'intérieur et des travaux ;

Un deuxième et un troisième commis pour le service intérieur ;

Le service des prisons acquiert sans cesse plus d'importance. L'adoption du système de la séparation individuelle des détenus exige chez les agents chargés de l'application de ce système des conditions d'intelligence et de moralité qui ne sont pas communes ; pour obtenir le concours d'hommes plus capables et plus dévoués, il est indispensable de leur assurer une position convenable. Le projet de règlement pourvoit à cette nécessité, et il stipule en même temps certaines augmentations de traitements pour les fonctionnaires et les employés des prisons, qui leur seront accordés dans la mesure des suppléments d'allocations qui pourront être votés par la législature.

Tel est l'objet, Sire, du règlement organique que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté ; il contribuera, je l'espère, à assurer la bonne gestion des prisons en subordonnant la nomination et l'avancement des fonctionnaires et employés à des conditions sévères, en améliorant à certains égards leur position et en pourvoyant à toutes les exigences de la discipline.

Le Ministre de la justice,
ALPH. NOTHOMB.

Bruxelles, le 23 décembre 1856.

Un deuxième et un troisième commis pour le service des travaux ;

Un magasinier-dépensier pour les deux services ;

Un aide-magasinier ;

Un certain nombre de surveillantes dont la proportion ne dépassera pas une sur vingt-cinq détenues, respectivement préposées à la surveillance, aux ateliers, aux écoles, à l'infirmerie, à la cuisine, à la buanderie, à la lingerie et aux autres services qui peuvent leur être assignés ;

Cinq gardiens, y compris les boulangers et le portier.

ART. 4. Le personnel de la maison pénitentiaire des jeunes délinquants, se compose de :

Un directeur ;

Un aumônier ;

Un médecin-chirurgien ;

Un médecin-chirurgien adjoint ;

Un premier commis chargé des écritures du double service de l'intérieur et des travaux ;

Un deuxième commis pour le service intérieur ;

Un troisième commis pour le service intérieur ;

Un troisième commis pour le service des travaux ;

Un magasinier-dépensier pour les deux services ;

Un certain nombre de surveillants dont la proportion ne dépassera pas un sur vingt détenus, respectivement préposés à la surveillance, aux ateliers, à l'exploitation agricole, aux écoles, à l'infirmerie, à la cuisine, à la boulangerie, à la buanderie, à la lingerie et au magasin d'habillements ;

Un portier ;

Un gardien-commissionnaire.

ART. 5. La surveillance de la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes est confiée à des sœurs religieuses dont le nombre est fixé par le Ministre de la justice en raison du chiffre de la population et des exigences des divers services.

La direction de l'établissement est attribuée au directeur de la maison de sûreté de la localité, qui prend également les mesures nécessaires pour la tenue des écritures.

ART. 6. Le Ministre de la justice, peut, selon les exigences, adjoindre au personnel attaché à chaque maison centrale un ou plusieurs aumôniers assistants, sous-instituteurs, commis aux écritures, surnuméraires et autres employés subalternes.

Il détermine, pour chaque prison, le nombre et la proportion des gardiens de 1^{re} et de 2^e classe, dans les limites indiquées aux articles qui précèdent, en conservant toutefois la faculté de dépasser celles-ci dans certains cas exceptionnels et en vertu d'un arrêté motivé.

ART. 7. Les détenus appartenant à d'autres communions que la communion catholique, demeurent sous la direction spirituelle des ministres de leur culte respectif, qui sont admis dans les prisons en vertu d'une autorisation du Ministre de la justice.

§ 2. — *Personnel des fonctionnaires et employés des maisons de sûreté et d'arrêt.*

ART. 8. Le personnel des fonctionnaires et employés des maisons de sûreté civiles et militaires, se compose de :

Un directeur ;

Un aumônier ;

Un médecin-chirurgien ;

Un médecin-chirurgien adjoint au besoin ;

Un certain nombre de commis aux écritures, de gardiens et de surveillantes proportionné aux besoins du service.

Dans les maisons de sûreté de Bruxelles, de Liège, d'Anvers, de Bruges, et dans les autres prisons de l'espèce organisées en vue de l'application du régime cellulaire, l'un des gardiens peut, comme dans les maisons centrales, être élevé au grade de chef-gardien, et un autre être chargé des fonctions de magasinier-dépensier.

ART. 9. Le personnel des maisons d'arrêt se compose de :

Un directeur ;

Un aumônier ;

Un médecin-chirurgien ;

Un certain nombre de gardiens et de surveillantes proportionné aux besoins du service.

Il peut, en outre, être nommé un commis aux écritures dans celles de ces prisons où sera introduit le système de régie pour l'entretien des détenus.

ART. 10. Indépendamment des employés proprement dits, il peut être attaché aux maisons de sûreté et d'arrêt un servant pour le culte, un commissionnaire, un barbier. L'administration supérieure fixe l'indemnité ou le salaire à allouer à ces agents, dont le choix est abandonné aux commissions administratives.

ART. 11. Dans les villes ayant garnison, le service médical dans les maisons de sûreté et d'arrêt est fait par les médecins militaires.

Néanmoins, le Ministre de la justice peut, en raison des circonstances, confier ce service à des médecins civils.

ART. 12. Dans les localités où il se trouve une maison centrale ou pénitentiaire, le médecin-chirurgien et le médecin-chirurgien adjoint attachés à la dite maison sont chargés en même temps du service de la maison de sûreté ou d'arrêt.

ART. 15. Dans les maisons de sûreté et d'arrêt où la population dépasse habituellement cinquante détenus et où il y aurait d'ailleurs possibilité d'établir une école et un atelier, le Ministre peut attacher à ces établissements un instituteur et un surveillant du travail, dont il fixe le traitement ou l'indemnité.

ART. 14. Dans les prisons où le nombre des femmes détenues est trop peu considérable pour nécessiter la nomination d'une ou de plusieurs surveillantes spéciales, la surveillance des détenues est confiée, autant que faire se peut, à l'une des femmes appartenant à la famille du directeur ou de l'un des gardiens de l'établissement.

Il peut lui être alloué de ce chef une indemnité dont le taux est déterminé par le Ministre de la justice.

§ 3. — *Religieux surveillants.*

ART. 15. La surveillance des détenus et le service spécial des quartiers cellulaires et des infirmeries peuvent être confiés à des religieux de l'un et l'autre sexes, en vertu de conventions conclues entre le Ministre de la justice et les supérieurs ou directeurs des congrégations.

ART. 16. Moyennant le traitement stipulé dans les conventions, les religieux sont tenus de pourvoir, à leurs frais, à leur nourriture et à leur entretien, y compris le blanchissage, la réparation du linge et des effets d'habillement.

ART. 17. Les traitements des religieux surveillants dans chaque prison sont payés globalement sur l'acquit de leur supérieur dans l'établissement.

ART. 18. Les locaux mis à leur disposition sont chauffés et éclairés aux frais de l'administration, qui leur fournit également le gros mobilier nécessaire à leur usage, à savoir : bois de lit, matelas, traversins, paillasses, rideaux, couvertures et draps de lit, armoires, poêles, tables et chaises, d'après un état approuvé, pour chaque prison, par le Ministre de la justice.

Ce mobilier est entretenu et renouvelé au besoin aux frais de l'État.

ART. 19. Les religieux surveillants sont traités, en cas de maladie, aux frais de l'administration, qui se charge aussi des frais de sépulture et du service d'obit des religieux décédés dans l'établissement.

ART. 20. Le directeur de la congrégation est responsable du choix des religieux destinés aux divers services qui peuvent leur être confiés. Il est

indispensable qu'ils soient exempts de toutes infirmités et de tous défauts corporels, et qu'ils sachent parler, lire et écrire les deux langues, française et flamande.

Les religieux doivent être également capables de donner l'enseignement dans l'une et l'autre langue dans les établissements où ils sont chargés du service des écoles.

Le Ministre peut, en outre, stipuler telles autres garanties ou épreuves qu'il juge nécessaires à raison de la spécialité des services auxquels peuvent être appelés les religieux surveillants.

ART. 21. Lorsque, pour cause de santé ou pour d'autres motifs, il y a lieu de demander le remplacement d'un ou de plusieurs religieux de service dans une prison, la commission s'adresse directement au directeur de la congrégation qui est tenu de faire droit à sa demande.

Avis de toute mutation de ce genre est donné par la commission au Ministre de la justice.

ART. 22. Sauf le cas stipulé à l'article précédent, le directeur de la congrégation ne peut remplacer à la fois qu'un ou deux religieux au plus, et un seulement dans les prisons où il n'y a que deux surveillants de cette catégorie.

Il ne peut user de cette faculté qu'après en avoir prévenu au moins deux jours à l'avance le directeur de la prison, qui en informe à son tour la commission.

Le départ des religieux rappelés ne peut avoir lieu qu'après l'arrivée de ceux qui doivent les remplacer.

En cas de changement ou de décès du supérieur en exercice dans un établissement, le directeur de la congrégation choisit, de préférence, pour le remplacer, l'un des religieux déjà attachés à la prison, s'il s'en trouve parmi eux qui réunisse les conditions nécessaires.

ART. 23. Les frais de voyage occasionnés par les mutations ne tombent à charge du département de la justice que lorsque ces mutations ont été provoquées, dans l'intérêt du service, par l'administration, ou dans le cas de maladie ou d'infirmités survenues dans l'exercice des fonctions et qui doivent être certifiées préalablement par le médecin de l'établissement.

ART. 24. Les religieux, tenus de se conformer aux règlements et d'accomplir avant tout les services auxquels ils sont préposés, sont au surplus libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer la règle; sous ce rapport, ils restent sous la dépendance de leurs supérieurs ecclésiastiques qui, ainsi que leurs délégués, ont, en conséquence, libre accès dans les locaux spécialement affectés à leur habitation.

ART. 25. Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux conventions faites entre l'administration et les supérieurs ou directeurs des congrégations, mais elles serviront de base aux conventions du même genre qui se feront à l'avenir.

CHAPITRE II.

NOMINATIONS.

ART. 26. La nomination des directeurs, des directeurs adjoints et des secrétaires des commissions administratives et de surveillance des prisons, a lieu par arrêté royal.

Les autres fonctionnaires et employés des prisons centrales et secondaires sont nommés ou admis par le Ministre de la justice.

ART. 27. Tout candidat qui sollicite un emploi dans l'administration des prisons doit joindre à sa demande la preuve qu'il est Belge de naissance ou naturalisé, qu'il a satisfait aux lois sur la milice et qu'il est âgé de plus de 21 et de moins de 55 ans.

Il peut être accordé des dispenses d'âge, en vertu d'un arrêté motivé. Toutefois, les troisièmes commis et les surnuméraires peuvent être admis, en général, avant l'âge de 21 ans.

Les gardiens sont choisis de préférence parmi les anciens militaires, et notamment parmi les sous-officiers recommandés par le département de la guerre.

ART. 28. Il est tenu à l'administration centrale des prisons un registre des demandes d'emploi, avec indication des titres et des pièces à l'appui. Ces demandes sont classées par catégories et inscrites par ordre de date; une colonne spéciale contient l'analyse des renseignements recueillis sur la capacité et la moralité des pétitionnaires.

ART. 29. Toute nomination autre que celle des directeurs des maisons centrales, aumôniers, médecins-chirurgiens et instituteurs diplômés, est subordonnée à un examen préalable servant à constater les titres et les capacités des postulants.

Néanmoins, lorsque la nomination peut être considérée comme l'équivalent d'un avancement régulier dans la voie hiérarchique, l'employé en exercice est dispensé de l'épreuve mentionnée au paragraphe qui précède.

ART. 30. Les membres de la commission générale ou des commissions spéciales chargées de l'examen des candidats, sont désignés par le Ministre de la justice, qui arrête aussi le mode d'organisation des examens et le programme des conditions et des épreuves exigées.

ART. 31. La commission préposée aux examens indique dans son procès-verbal le résultat des épreuves, et conclut par les formules :

- 1° Capable sous tous les rapports ;
- 2° Apte à desservir l'emploi ;
- 3° Inadmissible.

ART. 32. Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf les exceptions que peuvent nécessiter les circonstances et dont les motifs sont consignés dans l'arrêté de nomination.

ART. 33. Les commis aux écritures, les surveillants des travaux, les gardiens et les autres employés subalternes ne sont nommés ou admis définitivement qu'après une épreuve d'une année au moins.

ART. 34. Les gardiens provisoires font partie du cadre du personnel des prisons; ils portent le costume et reçoivent le traitement des gardiens de 2^e classe.

Ils sont soumis à une retenue extraordinaire de 10 p. c. de leur traitement, jusqu'à concurrence de la dette contractée par leur masse d'habillement.

ART. 35. Lorsqu'un employé, gardien ou surveillant provisoire ne remplit pas convenablement ses fonctions, il en est fait rapport au Ministre de la justice, qui statue.

ART. 36. Les directeurs, aussitôt après leur nomination, et avant d'entrer en fonctions, prêtent, en mains du gouverneur de la province ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

CHAPITRE III.

AVANCEMENT.

ART. 37. Nul employé n'est promu à une classe supérieure dans son emploi, ni à un grade supérieur, avant deux années de service dans la classe ou le grade immédiatement inférieur.

Néanmoins, ce terme peut être réduit à un an pour les gardiens, en exceptant toutefois ceux qui se trouvent dans la classe préparatoire.

ART. 38. Lors de chaque vacance de place, il est soumis au Ministre de la justice une liste, par ordre d'ancienneté, des employés dans les grades ou les classes immédiatement inférieurs, avec l'indication des titres qu'ils peuvent avoir à l'avancement. Le Ministre statue.

ART. 39. En cas de simple mutation d'emploi, le Ministre peut, par une décision motivée, conserver à l'employé le grade et le traitement dont il jouissait avant son changement.

CHAPITRE IV.

SURNUMÉRAIRES.

ART. 40. Le Ministre de la justice est autorisé à admettre, sans traitement, des surnuméraires dans les bureaux des prisons.

Le nombre des surnuméraires est déterminé, pour chaque prison et pour chaque service, d'après les besoins présumés de celui-ci, par le Ministre sur la proposition des directeurs et des commissions.

La nomination et l'avancement des surnuméraires sont subordonnés aux mêmes épreuves et conditions que la nomination et l'avancement des employés en général.

CHAPITRE V.

TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS.

ART. 41. Le taux des traitements des fonctionnaires et employés attachés au service des prisons, est déterminé d'après les bases et dans les limites du tableau suivant : (A. R. du 13 août 1875.)

Nos d'ordre.	GRADES.	TRAITEMENTS.			ÉMOLUMENTS POUR LA PENSION.		
		Minimum.	Médium.	Maximum.	LOGEMENT.	SOINS médicaux.	BÉNÉFICES sur le travail des détenus.
1	Directeurs des maisons centrales pénitentiaires de Gand et de Louvain	5000	5500	6000	(*)	(*)	(**)
2	Directeurs des maisons spéciales de réforme de Namur et de Saint-Hubert	(1)	5500	6000	1000	100	»
2bis	Directeur de la maison de sûreté de Saint-Gilles (2)	5000	5500	6000	1000	100	»
3	Directeurs des maisons de sûreté de Bruxelles et d'Anvers (3)	5200	5600	4000	800 à 1000	100	1000
4	Directeurs des autres maisons de sûreté . . .	2900	3000	3100	700	100	1000

(1) A. R. du 29 janvier 1877.
 (2) A. R. du 25 mars 1885.
 (3) A. R. du 17 novembre 1881.
 (*) A. R. du 29 juillet 1847.
 (**) A. R. du 5 février 1871.

Nos d'ordre.	GRADES.	TRAITEMENTS.			ÉMOLUMENTS POUR LA PENSION.		
		Minimum.	Médium.	Maximum.	LOGEMENT.	SOINS médicaux.	TRAVAIL des détenus.
5	Directeurs des maisons d'arrêt et de justice d'Arlon et de Tongres.	2400	2600	2800	600 à 700	50 à 100	500
6	Directeurs des maisons d'arrêt.	2200	2400	2600	500 à 600	50	500(a)
7	Directeurs adjoints	5400	5600	5800	800 à 900	100	»
8	Aumôniers des maisons centrales pénitentiaires, de la maison de sûreté de Bruxelles et des maisons de sûreté cellulaires.	2200	2400	2600	500 à 600	50	»
9	Aumôniers des maisons de sûreté (1 ^{re} classe. non cellulaires et des maisons d'arrêt cellulaires.)	1600	1800	2000	»	50	»
		700	1000	1500	»	50	»
10	Aumôniers des maisons d'arrêt non cellulaires.	450	550	650	»	50	»
11	Aumôniers adjoints des maisons centrales et de la maison de sûreté de Saint-Gilles (*)	1400	1600	1800	»	50	»
12	Aumôniers adjoints des autres maisons de sûreté	700	900	1100	»	50	»
13	Médecins des maisons centrales (1 ^{re} classe. pénitentiaires et de la maison de sûreté de Saint-Gilles (*) . . .)	2200	2400	2600	»	50	»
		1700	1850	2000	»	50	»
14	Médecin de la maison de sûreté de Bruxelles. . .	1700	1850	2000	»	50	»
15	Médecins des maisons de sûreté d'Anvers, de Bruges, de Mons et de Liege, ainsi que des maisons d'arrêt cellulaires de Termonde et de Tournai.	1100	1500	1500	»	50	»
16	Médecins des maisons d'arrêt et de justice d'Arlon et de Tongres et des maisons d'arrêt, à l'exception de celles de Termonde et de Tournai.	500	700	900	»	50	»
17	Médecins adjoints des maisons (1 ^{re} classe. centrales et de la maison de sûreté de Saint-Gilles (*) . . .)	1600	1750	1900	»	50	»
		1000	1200	1400	»	50	»
18	Médecins adjoints des maisons de sûreté de Bruxelles et d'Anvers	1000	1200	1400	»	50	»
19	Instituteurs des maisons centrales et de la maison de sûreté de Saint-Gilles (*)	2200	2400	2600	»	50	»

(a) Mille francs pour les directeurs des maisons d'arrêt importantes : Charleroi, Courtrai, Louvain, Termonde et Tournai.
 (*) A. R. du 25 mars 1885.

Nos d'ordre.	GRADES.	TRAITEMENTS.			EMOLUMENTS POUR LA PENSION.			
		Minimum.	Médium.	Maximum.	COUCHAGE.	SOINS médicaux.	habillement.	
20	Instituteurs des autres maisons de sûreté . . .	1600	1800	2000	(*)	50	(**)	
21	Instituteurs des maisons d'arrêt	1400	1550	1700	»	50	»	
22	Instituteurs-lecteurs	550	450	550	»	»	»	
23	Instituteurs adjoints	1400	1550	1700	»	50	»	
24	Secrétaires des commissions administratives des maisons centrales	2200	2300	2800	»	»	»	
25	Secrétaires des commissions d'inspection et de surveillance	1400	1700	2000	»	»	»	
26	Comptables des maisons centrales { 1 ^{re} classe.	5100	5200	3500	»	100	»	
		2600	2800	5000		50 à 100		
27	Commis de 1 ^{re} classe	2100	2500	2500	»	50	»	
28	Id. de 2 ^e id.	1600	1800	2000	»	50	»	
29	Id. de 5 ^e id.	1200	1550	1500	»	50	»	
30	Magasiniers	1600	1800	2000	»	50	»	
31	Contremaitres et chefs de culture	2200	2550	2500	»	50	»	
32	Surveillants des travaux et de culture	1400	1600	1800	»	50	»	
33	Chefs-gardiens (adjudants) {	1 ^{re} classe.	2200	»	»	50	50	»
		2 ^e id.	2000	»				
		5 ^e id.	1800	»				
34	Gardiens de 1 ^{re} classe {	1350	»	(1)	50	50	100	
		1400	Après 2 années de grade.					
		1450	Id. & id.					

(*) A. R. du 29 juillet 1847.
 (**) A. M. du 31 décembre 1859.
 (1) A. R. du 5 avril 1885.

Nos d'ordre.	GRADES.	TRAITEMENTS.			EMOLUMENTS POUR LA PENSION.			
		Minimum.	Médium.	Maximum.	COUCHAGE.	habillement.	SOINS médicaux.	LOGEMENT Feu et lumière.
33	Gardiens de 2 ^e classe	1100	»	»	50	100	50	(1)
		1150	Après 2 années de grade					
		1200	Id. & id.					
36	Surveillantes laïques	700	»	»	50	»	50	200 100

(1) A. R. du 29 juillet 1847.

ART. 42. Les directeurs des maisons centrales ou pénitentiaires autres que celles de Namur, de Saint-Hubert et de Liège, peuvent seuls être rangés dans la première classe de leur emploi.

ART. 43. Les traitements, émoluments ou indemnités alloués aux médecins-chirurgiens des maisons centrales et des maisons de sûreté et d'arrêt, aux aumôniers et instituteurs des prisons secondaires, aux aumôniers adjoints, aux ministres des cultes protestant et israélite, admis par le Ministre, et généralement à tous autres employés ou attachés au service des prisons, non compris dans le tableau qui précède, sont fixées par le Ministre de la justice dans l'arrêté de nomination ou dans l'acte qui constate l'admission.

ART. 44. Les frères religieux et les sœurs religieuses attachés au service des prisons, sont rétribués d'après les conventions faites avec les supérieurs des congrégations auxquelles ils appartiennent.

ART. 45. Les directeurs, directeurs adjoints, gardiens, frères surveillants et infirmiers et surveillantes, ainsi que les aumôniers des maisons centrales et pénitentiaires, sont logés dans les établissements auxquels ils sont respectivement attachés.

Le bénéfice du logement ne s'étend pas aux familles des gardiens, surveillants et surveillantes.

ART. 46. Les employés autres que ceux dont il est fait mention à l'article qui précède, admis, en vertu d'une autorisation du Ministre, à demeurer dans des locaux dépendant des prisons, sont tenus de payer de ce chef une indemnité dont le taux est déterminé pour chaque cas particulier, à moins que le Ministre ne les dispense de ce paiement pour des motifs puisés dans l'intérêt du service.

L'autorisation mentionnée au paragraphe précédent est toujours révocable.

ART. 47. Les directeurs et les employés spécialement préposés aux travaux dans les maisons centrales continuent à jouir, en sus de leur traitement, des tantièmes ou émoluments qui leur sont respectivement alloués par les arrêtés royaux sur la matière, à moins de stipulation contraire dans les arrêtés de nomination.

ART. 48. Les fonctionnaires et employés des prisons, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, sont traités par les médecins attachés à ces établissements, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments prescrits.

ART. 49. Les gardiens et les surveillants qui demeurent de droit dans les prisons sont, en cas de maladie, soignés dans leur logement ou dans des locaux spéciaux, et reçoivent les aliments attribués aux détenus malades.

En cas de décès, l'administration se charge des frais de sépulture et fait célébrer un service *d'obit* dans l'établissement.

ART. 50. Les indemnités pour frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés des prisons continuent à être réglées par les dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1849.

Les médecins sont assimilés, en ce qui concerne ces indemnités, aux directeurs des maisons centrales (4^e classe), et les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt compris aux n^{os} 2 et 5 du tableau des traitements (art. 41), ainsi que les magasiniers, sont assimilés aux directeurs adjoints, etc. (5^e classe).

ART. 51. Le Ministre apprécie les circonstances et détermine les cas où il peut y avoir lieu d'accorder une indemnité aux employés en cas de déplacement.

Les frais de route et de séjour des employés auxquels est accordée l'indemnité de déplacement, sont calculés conformément aux bases posées dans l'arrêté du 15 mai 1849.

Le bénéfice du tarif fixé par le dit arrêté peut être étendu à la femme et aux enfants de l'employé placé et demeurant avec lui. Les frais de route et de séjour sont réduits de moitié pour les enfants au-dessous de l'âge de 8 ans.

Indépendamment des frais de route et de séjour, il peut être alloué par le Ministre une indemnité spéciale calculée d'après le grade, la position de l'employé et les circonstances particulières qui peuvent se présenter.

CHAPITRE VI

UNIFORMES ET INSIGNES DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

ART. 52, 53, 54, 55 et 56. (A. R. du 9 août 1886; A. M. du 25 dito et circulaire du 18 octobre suivant.)

L'uniforme des fonctionnaires et employés des prisons et des maisons spéciales de réforme est composé comme il suit :

DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS.

A. — Grande tenue.

1^o Habit à la française, en drap bleu de roi, à collet droit, avec broderies en or, conformes aux modèles fixés;

2^o Pantalon en drap bleu de roi, avec bandes en or, de 35 millimètres de largeur;

3^o Gilet blanc, en cachemire, avec boutons dorés;

4^o Chapeau en feutre fin, avec ganse et glands à grosses torsades pour les directeurs des maisons pénitentiaires et de réforme, et à petites torsades pour les directeurs et directeurs adjoints des autres établissements;

5^o L'épée à poignée dorée.

Les directeurs ne seront pas tenus jusqu'à nouvel ordre de se pourvoir de cet uniforme.

B. — Petite tenue.

1^o Vareuse en drap bleu de roi, avec collet droit, bordée entièrement d'un galon noir de 2 centimètres; sur chaque épaule une patte, avec bouton en métal doré, bordée d'un galon noir de 1 centimètre.

Au bas de la manche, un galon noir de 2 centimètres encadre le parement, sur lequel sont placés deux boutons en métal doré. Une patte à la Soubise, bordée d'un galon noir de 1 centimètre et garnie de deux boutons en métal doré, est fixée au bas de chaque couture du dos.

La vareuse a une rangée de cinq boutons en métal doré de grande dimension portant pour légende : Administration des prisons, entourant le lion;

2^o Un gilet fermé en drap bleu de roi, à huit petits boutons en métal doré;

3^o Un pantalon en drap bleu de roi, avec deux bandes de galon noir, de 2 centimètres, et un passepoil noir au milieu;

4^o Un képi en drap bleu.

La vareuse porte aux manches, comme insignes, quatre filets dorés de 5 millimètres, pour les directeurs des maisons centrales et de réforme; trois pour les directeurs des maisons de sûreté et pour les directeurs adjoints et deux pour les directeurs des maisons d'arrêt.

Le képi est garni des mêmes insignes et d'une mentonnière dorée.

Les directeurs et directeurs adjoints porteront le sabre du modèle actuellement en usage.

ART. 57. (A. R. du 9 août 1886 et A. M. du 25 dito.)

La composition du trousseau des surveillants attachés aux prisons et aux maisons spéciales de réforme est déterminée de la manière suivante :

1° Un burnous en gros drap bleu, forme de pardessus, se croisant sur la poitrine au moyen de deux rangées de cinq boutons, placés en ligne droite et à égale distance; il sera garni, sur le derrière, de deux pattes formant ceinture et reliées à l'aide de deux boutons;

2° Une vareuse en drap bleu avec collet droit, à deux fentes derrière, entièrement bordées d'un passepoil écarlate.

La vareuse est à une rangée de cinq boutons en métal blanc portant les inscriptions indiquées ci-dessus. Sur chaque épaule une patte avec bouton blanc, bordée d'un passepoil écarlate. Le sparements, de même étoffe, sont limités également par un passepoil écarlate contre lequel se placent les insignes;

5° Un pantalon en drap bleu garni d'un passepoil écarlate;

4° Un képi en drap bleu;

5° Un col en lasting noir;

6° Deux paires de bottines;

7° Trois chemises en toile blanche;

8° Deux caleçons de tricot de coton;

9° Trois paires de chaussettes de laine;

10° Une paire de gants en peau de chamois.

La vareuse du chef-surveillant porte aux manches, comme insignes, un galon d'argent de 1 centimètre, compris entre deux filets de 5 millimètres.

Celles des surveillants de 1^{re} classe, deux galons en argent, et des surveillants de 2^e classe, un galon.

Le képi du chef-surveillant est garni d'un galon d'argent de 1 centimètre, compris entre deux filets de 5 millimètres. Celui du surveillant de 1^{re} classe, de deux galons, et celui du surveillant de 2^e classe, d'un galon également en argent.

La mentonnière est en argent pour le chef-surveillant, en cuir verni pour les surveillants de 1^{re} et de 2^e classe.

Le renouvellement du trousseau des surveillants de 1^{re} et de 2^e classe aura lieu annuellement, à l'exception du burnous, dont la durée sera de six ans.

Les chevrons des surveillants, formés au moyen de filets en argent de 5 millimètres de largeur, seront placés sur la manche gauche de la vareuse; le sommet de l'angle du chevron sera distant de 15 centimètres de la couture de l'épaule.

L'armement des surveillants comprend :

1° Un sabre-poignard, du modèle actuellement en usage, avec ceinture à boucle et porte-sabre sous la vareuse;

2° Un revolver.

ART. 58. Les directeurs, directeurs adjoints et gardiens sont tenus de porter constamment l'uniforme, ou du moins la petite tenue, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les gardiens doivent le porter même à l'extérieur des établissements.

ART. 59. L'arrêté du 27 septembre 1857, qui assimile les gardiens en chef des maisons d'arrêt aux gardiens en général en ce qui concerne les indemnités d'habillement, etc., est abrogé.

CHAPITRE VII.

INCOMPATIBILITÉS.

ART. 60. Il est interdit aux fonctionnaires et employés des prisons d'occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'Etat, par les provinces, par les communes ou par les administrations publiques, sauf les dispenses que peut accorder le Ministre de la justice.

Il leur est interdit d'exercer aucune fonction lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ou de participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel quelconque. Néanmoins, le Ministre peut, dans des cas particuliers, relever de ces interdictions les employés du grade inférieur à celui des directeurs adjoints des maisons centrales et des directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux médecins, aux aumôniers et aux autres employés qui n'occupent, dans les prisons, des fonctions qu'à titre d'accessoires.

CHAPITRE VIII.

CONGÉS ET ABSENCES. — REMPLACEMENTS.

ART. 61. Nul employé ne peut s'absenter sans une autorisation préalable du directeur si l'absence ne doit durer que quarante-huit heures; de la commission administrative ou de surveillance ou, dans l'intervalle de ses séances et s'il y a urgence, de son vice-président, si elle n'est que de cinq jours; du gouverneur de la province si elle ne dépasse pas dix jours, et sans un congé du Ministre, si l'absence doit être de plus de dix jours.

Les demandes de congé doivent être faites par l'intermédiaire du directeur qui, en les transmettant, émet son avis motivé.

Tous congés accordés par les directeurs, les commissions ou leurs vice-présidents, et les gouverneurs, sont portés à la connaissance du Ministre par la voie hiérarchique.

ART. 62. Sauf le cas de maladie dûment constaté, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec suspension du traitement.

ART. 63. Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé, il est privé de traitement pendant le temps que son absence a duré ou a été prolongé indûment, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

ART. 64. Indépendamment des absences par congé, les gardiens, les surveillants et les surveillantes peuvent être autorisés par le directeur à sortir périodiquement et à tour de rôle. Ces sorties doivent toutefois être limitées et réparties de manière à ne pas nuire aux divers services de l'établissement.

ART. 65. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'une maison centrale, il est remplacé, dans l'exercice de ses fonctions, par le directeur adjoint.

Dans les établissements où il y a deux directeurs adjoints, le directeur désigne celui d'entre eux qui doit le remplacer, sauf à en donner avis à la commission.

Dans le même cas, et lorsque l'absence ou l'empêchement ne dépasse pas quarante-huit heures, le directeur d'une maison de sûreté ou d'arrêt ou d'une maison centrale ou pénitentiaire, où il n'existe pas de directeur adjoint, est remplacé par l'employé que désigne la commission.

Dans tous les autres cas, le remplaçant de l'employé absent ou empêché est, s'il y a lieu, désigné par l'autorité ou le fonctionnaire investi, aux termes de l'article 61, du droit d'accorder le congé, sauf à en donner connaissance au Ministre.

ART. 66. Lorsque le médecin obtient la permission de s'absenter ou est empêché par un motif quelconque de remplir ses fonctions, il se fait remplacer par le médecin adjoint, ou, à défaut de celui-ci, par un de ses collègues de la localité, sauf à en donner immédiatement avis au directeur et à l'inspecteur général du service de santé, qui en informe la commission. Si l'absence ou l'empêchement se prolonge au delà de quinze jours, l'inspecteur général du service de santé, dûment averti, propose au Ministre de la justice de confier l'intérim du service à tel médecin qu'il lui désigne.

Le remplacement éventuel du médecin adjoint est réglé de la même manière.

ART. 67. Sans préjudice des dispositions générales des articles 61, 62 et 63, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement quelconque de l'aumônier, et à défaut d'un aumônier adjoint, il se fait remplacer par un autre ecclésiastique et en informe le directeur qui en donne avis à la commission.

Si l'empêchement se prolonge au delà d'un mois, l'autorité ecclésiastique

supérieure soumet à l'admission du Ministre de la justice le prêtre désigné par elle pour remplacer l'aumônier.

CHAPITRE IX.

ENCOURAGEMENTS, RÉCOMPENSES.

ART. 68. Il peut être accordé des *encouragements* pécuniaires aux employés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se distinguent par leur conduite exemplaire, par des services extraordinaires ou des actes de dévouement.

ART. 69. Il est institué une médaille d'honneur qui est décernée par arrêté royal motivé, aux fonctionnaires et employés des prisons qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se sont fait remarquer par des actes signalés de zèle, de courage et de dévouement.

Cette médaille, dont le Ministre de la justice arrête le modèle, est en or ou en argent, suivant la nature et l'importance des services qu'elle est appelée à récompenser.

Le ruban, aux couleurs nationales, ne peut être porté sans la médaille.

ART. 70. Les chefs-gardiens et les gardiens de 1^{re} et de 2^e classe qui se font remarquer par une conduite irréprochable, par leur zèle et leur intelligence dans l'accomplissement de leurs devoirs sont, à titre de récompense et d'encouragement, autorisés par le Ministre de la justice à porter un ou plusieurs chevrons auxquels est attaché une augmentation proportionnelle de traitement dans la mesure suivante :

Le premier chevron peut être accordé après cinq ans de service ;

Le second peut être décerné après dix ans de service ; il donne lieu à un supplément de traitement annuel de 72 francs ;

Le troisième peut être accordé après quinze ans de service ;

Avec le quatrième chevron, qui ne peut être accordé qu'après vingt ans de service, le supplément de traitement annuel est porté à 144 francs.

ART. 71. Les propositions pour les encouragements, les médailles et le port des chevrons dont il est fait mention aux trois articles qui précèdent, sont soumises au Ministre de la justice par les gouverneurs des provinces où les fonctionnaires et employés jugés dignes de récompense ont respectivement leur résidence. Aux propositions des gouverneurs, sont joints les avis des commissions et, s'il y a lieu, des directeurs des établissements.

CHAPITRE X.

PEINES DISCIPLINAIRES.

ART. 72. Les peines disciplinaires à appliquer aux fonctionnaires et employés des prisons, suivant la gravité des faits sont :

1^o L'avertissement simple ;

- 2° La réprimande;
- 3° La privation de tout ou partie du traitement;
- 4° Le déplacement sans indemnité;
- 5° La suspension;
- 6° Le retrait des médailles, des chevrons et suppléments de traitement pour les gardiens;

7° La mutation d'emploi et le renvoi d'une classe ou d'un rang supérieur à une classe ou à un rang inférieur, avec ou sans conservation du titre attaché aux fonctions primitives;

8° La révocation.

La révocation emporte la perte de la médaille d'honneur qui a pu avoir été accordée à l'employé révoqué.

Les gardiens peuvent en outre être punis :

- a) Par l'obligation de faire les services les plus pénibles, en dehors du tour de rôle, pendant un temps qui ne peut dépasser quatorze jours;
- b) Par la consigne ou défense de sortir de l'établissement pendant un mois au plus;
- c) Par la mise aux arrêts, pendant huit jours au plus, dans une chambre séparée.

ART. 73. La privation de tout ou partie du traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement; elle est prononcée pour un terme qui ne peut excéder six mois.

Le montant des retenues est imputé sur les états mensuels de traitement et appliqué, s'il y a lieu, à indemniser l'employé ou les employés chargés subsidiairement du service de l'employé puni.

ART. 74. Lorsqu'il s'agit du directeur d'une prison, les peines comminées aux nos 1 et 2 de l'article 72 sont prononcées par le gouverneur sur la proposition ou l'avis de la commission administrative ou de surveillance de l'établissement.

Dans tout autre cas, les peines disciplinaires comminées aux nos 1, 2 et aux litt. a, b et c du même article peuvent être infligées soit par le directeur qui en fait mention dans son rapport journalier et en informe spécialement la commission, soit directement par la commission sur la proposition ou l'avis du directeur.

Les mêmes peines peuvent aussi être infligées directement par le Ministre de la justice.

ART. 75. Les peines comminées aux nos 3 à 8 de l'article 72 sont prononcées par arrêté du Ministre sur la proposition ou l'avis des commissions et des gouverneurs, sauf la révocation ou le changement d'emploi des

fonctionnaires et employés nommés par le Roi, lequel n'est prononcé que par arrêté royal.

Néanmoins, en cas de faute grave et d'urgence reconnue, les gouverneurs peuvent suspendre provisoirement les employés coupables jusqu'à décision du Ministre.

ART. 76. Nulle peine ne peut être prononcée sans que l'employé inculpé n'ait été préalablement entendu.

ART. 77. La réprimande, la consigne ou la mise aux arrêts des gardiens, la privation de traitement, la suspension, le déplacement à titre de peine, le retrait des médailles, chevrons et suppléments de traitement, la mutation d'emploi sont mentionnés sur l'état de service.

Le Ministre peut, si l'employé le mérite par sa conduite postérieure, après avoir entendu la commission administrative et le chef de l'établissement, ordonner que les mentions des peines encourues soient rayées du dit état en indiquant les motifs de la radiation.

ART. 78. En ce qui concerne spécialement leur qualité de surveillants, les membres des congrégations religieuses attachés au service des prisons sont soumis aux mêmes règles de discipline et de subordination que les gardiens.

Toutefois, le droit de les punir appartient à leur supérieur dans l'établissement; la commission pouvant de son côté proposer à l'administration supérieure leur suspension avec privation de tout ou partie de leur traitement, ou leur renvoi.

La commission et le directeur ont, en outre, le droit, en cas de manquement grave aux devoirs qui leur sont imposés, de les consigner dans leur logement.

La commission ou le directeur fait rapport de toute interdiction ou consigne prononcée par lui au gouverneur, qui prend à cet égard telle décision qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE XI.

MISES EN DISPONIBILITÉ.

ART. 79. Le Ministre de la justice peut, en cas de maladie, d'infirmités ou d'incapacité quelconque qui cependant ne sont pas de nature à entraîner la mise à la pension, après avoir pris l'avis du gouverneur et de la commission, et en vertu d'une décision motivée, dispenser provisoirement tel ou tel employé du service en le plaçant, soit en disponibilité avec deux tiers du traitement, soit en non-activité avec la moitié ou le tiers du traitement.

Toutefois, la mise en disponibilité ou en non-activité des fonctionnaires et employés nommés par le Roi, ne peut avoir lieu que par un arrêté royal.

— 20 —

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 80. Les fonctionnaires et employés en exercice conservent, à titre personnel, les grades, traitements et émoluments dont ils jouissent actuellement, sauf à déterminer la classe dans laquelle ils doivent être rangés.

ART. 81. Les grades et traitements fixés par la nouvelle organisation seront successivement accordés à mesure des vacances de places et dans les limites du budget, sans cependant que les employés nouvellement nommés puissent avoir un traitement supérieur à celui des employés en exercice du même grade et de la même classe.

ART. 82. Le port du nouvel uniforme prescrit par le présent règlement ne sera exigé qu'au fur et à mesure de l'usure de l'uniforme actuel.

ART. 83. Les fonctionnaires ou employés qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 60, doivent, dans le délai de six mois, renoncer aux emplois non électifs ou aux professions incompatibles avec leur position administrative.

Ceux qui peuvent, d'après le même article, être relevés des interdictions qu'il établit, doivent en faire la demande au Ministre dans le délai de trois mois.

ART. 84. Il est tenu au département de la justice un registre-matricule du personnel des fonctionnaires et employés des prisons d'après le modèle arrêté par le Ministre.

Les directeurs des prisons transmettent, par l'intermédiaire des commissions et des gouverneurs, à l'administration centrale, les renseignements nécessaires pour tenir ce registre au courant et modifier ou rectifier les indications qu'il contient.

ART. 85. Les arrêtés, règlements et instructions concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions qui précèdent, sont maintenus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
ALP. NOTHOMB.

INSTRUCTION

POUR

LES GARDIENS DES PRISONS.

Pour être admis aux fonctions de gardien, soit dans les maisons centrales, soit dans les maisons de sûreté et d'arrêt, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- 1° Etre âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- 2° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 3° Jouir d'une bonne santé, d'un tempérament robuste, et être exempts de tout défaut corporel (*) ;
- 4° Etre porteurs de certificats qui attestent leur moralité et leur bonne conduite ;
- 5° Savoir parler, lire et écrire le français et le flamand, ou du moins posséder l'une de ces deux langues, et connaître les éléments de l'arithmétique ;
- 6° Connaître, autant que possible, l'un des métiers exercés dans les prisons ou pouvant être enseignés avec utilité aux détenus ;
- 7° Avoir une tenue et un extérieur convenables.

A mérite égal, on donne la préférence aux militaires libérés du service et notamment aux sous-officiers.

Les candidats sont soumis à un examen qui sert à constater leurs qualités et leur aptitude.

Les nominations ont lieu selon l'ordre de mérite mentionné dans les procès-verbaux des examens.

Les nominations ne se font d'abord qu'à titre provisoire.

Elles ne sont rendues définitives qu'à la suite d'une épreuve ou d'un stage d'un an au moins, et sur l'avis motivé du directeur et de la commission de surveillance de l'établissement.

Les gardiens qui croient devoir donner spontanément leur démission, s'engagent à rester dans la prison et à y continuer leur service jusqu'à ce que la démission ait été acceptée par l'administration supérieure.

(*) Les candidats doivent avoir la taille minima de 1^m63. (Circulaire du 18 janvier 1886.)

Les gardiens sont avertis que leurs fonctions ne sont pas sédentaires et qu'ils peuvent être déplacés en tout temps, selon les circonstances et les besoins du service.

Il leur est interdit de solliciter des promotions, des augmentations de traitement ou des gratifications. L'administration veille à leurs intérêts, et se fait un devoir de récompenser à l'occasion leurs mérites et leurs services.

Les attributions et les devoirs des gardiens, les récompenses auxquelles ils peuvent aspirer et les punitions qu'ils peuvent encourir, sont déterminés dans le règlement organique sur le personnel des fonctionnaires et employés, ainsi que dans les règlements des prisons.

Le premier devoir des gardiens est de se conformer strictement aux dispositions réglementaires, et d'obéir sans observations et sans murmures aux ordres de leurs supérieurs dans la hiérarchie établie.

Ils sont chargés spécialement du maintien de l'ordre, de la propreté, de la surveillance des quartiers et des préaux, des distributions, et généralement de tous les services qui leur sont assignés par le directeur de l'établissement.

Ils doivent se trouver constamment à leur poste respectif aux heures fixées par les consignes, et ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'absenter de l'établissement sans une permission personnelle.

Il leur est interdit d'introduire dans l'intérieur de la prison, leurs femmes, leurs enfants, parents, amis ou toutes autres personnes, sans l'autorisation du directeur.

Lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation de sortir, ils doivent, à moins d'une permission spéciale, être toujours rentrés à l'heure fixée et, au plus tard, à l'heure de la clôture de la porte principale de la prison.

Les gardiens sont responsables de toutes les détériorations aux effets d'habillement et de coucher, aux objets mobiliers et de travail, aux bâtiments, etc., qu'ils n'ont pas prévenues, arrêtées ou empêchées par défaut de surveillance, ou qu'ils n'ont pas fait connaître par oubli ou négligence.

Ils doivent, sans retard, avertir leurs chefs immédiats de toute tentative d'évasion ou de rébellion, de tout commencement d'incendie ou de sinistre, et généralement de tout fait d'une certaine gravité, et prendre, selon les circonstances, les mesures que dicte la prudence.

Ils signalent aussi sans délai à leurs chefs immédiats, les irrégularités, les négligences, les transgressions et les infractions de toute nature qu'ils remarquent, et qu'ils ont pour mission de prévenir par une surveillance active et éclairée.

Enfin, ils ne perdent jamais de vue, dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'intérêt de l'administration et la bonne direction des détenus, et ils se pénètrent bien de la pensée que toute infraction aux règles du

service est réprimée, suivant les circonstances, par des peines disciplinaires ou pénales.

Les gardiens, de même que les autres employés, ne peuvent, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité des cas :

1° Exercer aucune profession ou commerce, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou par toute autre personne interposée, sans une autorisation du Ministre de la justice;

2° S'associer, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce puisse être, soit directement, soit indirectement, à des entreprises ou fournitures concernant le service de la prison;

3° Faire servir à leur usage particulier, sans l'autorisation expresse de leurs supérieurs, aucun objet appartenant à l'établissement;

4° Employer à leur service particulier un ou plusieurs détenus, sans l'autorisation du chef de la prison;

5° Accepter d'un détenu, de ses parents, amis, ou de toutes autres personnes, des dons ou promesses, sous quelque prétexte que ce soit;

6° Exporter ou introduire aucun objet appartenant ou destiné à des détenus et se charger pour eux d'aucune commission, sans l'autorisation du chef de la prison;

7° Acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoi que ce soit aux détenus;

8° Faciliter ou tolérer la correspondance des détenus, soit à l'intérieur, soit avec l'extérieur;

9° Influencer directement ou indirectement les prévenus et les accusés dans le choix de leurs défenseurs;

10° Boire ou manger avec les détenus ou avec les visiteurs, sans en excepter les détenus pour dettes.

Les gardiens doivent se montrer respectueux envers leurs supérieurs, et témoigner des égards aux ministres du culte attachés à l'établissement ou qui y sont admis à un titre quelconque.

Dans leurs rapports avec les autres gardiens et employés, ils doivent s'efforcer de mériter leur estime, leur rendre service chaque fois que l'occasion s'en présente, ne manquer jamais aux règles de la politesse et de la bienséance. Pour avoir droit soi-même à des égards, il faut en avoir pour les autres, et en s'aidant mutuellement, on allège d'autant son propre fardeau.

Les gardiens doivent tenir à honneur d'avoir une conduite à l'abri de tout reproche, de conserver une réputation qui défie jusqu'au soupçon. En l'absence de cette condition essentielle, leur autorité disparaît. Pour être respecté, il importe avant tout de se respecter soi-même.

Chaque gardien doit se considérer individuellement comme le représentant de l'autorité dont il tient ses pouvoirs; il s'ensuit que tout acte d'inconduite dont il se rendrait coupable porte directement atteinte à sa

dignité et à la considération de l'administration dont il fait partie. Aussi celle-ci ne peut-elle conserver dans son sein les employés qui méconnaissent leurs devoirs envers elle et se rendent indignes de la confiance qu'elle leur accorde.

Ainsi, le gardien qui se comporte mal, qui commet un acte de fraude ou d'indélicatesse s'expose-t-il à être démissionné.

L'intempérance, l'ivrognerie entraînent inévitablement la démission sans distinguer si l'employé coupable est ou n'est pas dans l'exercice de ses fonctions, et si l'état dans lequel il se trouve lui permet ou le rend incapable de faire son service. Le même châtement menace celui qui manque à la vérité; qui jure et profère des paroles grossières; qui contracte des dettes qu'il sait ne pouvoir payer; qui fréquente habituellement les cabarets; qui entretient des relations immorales ou suspectes; qui se livre au jeu et compromet, de quelque manière que ce soit, le caractère honorable et digne que l'administration doit s'attacher à conserver à ses agents et à ses subordonnés.

Il est strictement défendu aux gardiens, comme à tous les autres employés, de communiquer au dehors, et spécialement aux parents et aux amis des prisonniers, les faits qui se rattachent à leur service et qui ne regardent que l'établissement. Le manque de discrétion à cet égard peut entraîner les plus graves conséquences.

Ils s'abstiennent, dans leurs relations de service, de paroles déplacées, d'actes inconvenants et de mouvements de vivacité, et ils observent dans leurs rapports avec les détenus cette bienveillance et cette modération de langage, de ton et de gestes, qui distinguent les personnes animées de sentiments d'une juste sévérité et d'une sage fermeté.

Il ne se permettent aucune espèce de familiarité avec les détenus, et ne peuvent avoir d'autres relations avec eux pendant leur détention et après leur libération que celle que commande le service.

Ils s'abstiennent de faire usage en leur présence, pendant et hors le service, de tabac à priser ou à fumer, et ils doivent s'interdire en tous cas le tabac à mâcher.

L'introduction de boissons spiritueuses dans les prisons est strictement défendue.

Les gardiens veillent à ce que les détenus aient toujours une mise et une contenance décentes, à ce qu'ils tiennent en état de propreté et d'arrangement leur chevelure, les parties du corps qui sont découvertes, de même que leur linge et leurs vêtements.

Ils empêchent que les détenus ne quittent, sans autorisation, la place ou l'occupation qui leur est assignée, et ne communiquent avec les sentinelles ou d'autres personnes étrangères à l'établissement.

Ils ont soin de ne jamais tolérer que les détenus ou toutes autres personnes laissent à l'abandon des outils, des cordes, des échelles ou d'autres objets qui pourraient faciliter des évasions.

Ils répriment immédiatement toute infraction à l'ordre, tout acte d'indiscipline, et interposent leur autorité en cas de désordre, querelles, rixes ou émeutes.

Toute espèce de voie de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte nécessaire pour faire rentrer dans l'ordre les prisonniers récalcitrants.

L'emploi de la camisole, de la ceinture de force, ou des menottes, n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue, et, sauf le cas d'urgence, les gardiens ne peuvent y avoir recours qu'en vertu d'un ordre exprès du directeur de l'établissement.

L'usage des armes est strictement subordonné au cas de légitime défense et de danger imminent.

Les gardiens observent particulièrement les détenus placés sous leur surveillance, et ils signalent à l'attention de leurs chefs immédiats, non seulement ceux d'entre eux qui se font remarquer par leur mauvaise conduite, mais aussi ceux qui se distinguent par une conduite régulière et dont toutes les actions les rendent recommandables.

Pour le maintien de l'ordre et de la discipline, il est parfois nécessaire de recourir aux punitions; ces punitions sont ordinairement prononcées sur le rapport des gardiens. Ceux-ci doivent se faire un strict devoir de ne jamais s'écarter dans ce cas de la vérité. S'ils sont tenus de dénoncer les actes qui leur paraissent punissables, il faut qu'ils les représentent sous leur véritable couleur, sans exagération comme sans réticence. Lorsqu'ils ont des doutes, qu'ils les exposent avec une entière franchise. Si le fait présente des circonstances atténuantes, il y aurait injustice et cruauté à les passer sous silence. Qu'ils n'oublient jamais que le détenu, d'ordinaire, n'a ni le droit ni la faculté d'invoquer en sa faveur le témoignage d'autres détenus, et que, dès lors, la seule affirmation d'un employé peut entraîner un châtement dont les conséquences peuvent être irréparables pour celui qui l'a encouru.

Le recours aux châtements ne doit jamais être, au surplus, qu'un moyen extrême. Leur fréquence n'est souvent que l'indice d'un défaut de surveillance convenable ou de l'absence des qualités essentielles, qui caractérisent le bon gardien. Dans le plus grand nombre de cas, il dépend de celui-ci de prévenir les offenses et, par suite, les punitions. Il lui suffit, à cet effet, d'agir par l'exemple, et d'éviter de compromettre l'autorité morale qu'il est appelé à exercer sur les individus confiés à sa garde.

Les gardiens ne perdent jamais de vue que l'un des buts principaux de la peine est la correction et l'amendement moral du délinquant.

Ils coopèrent de tous leurs efforts à l'accomplissement de cette œuvre de salut par leurs conseils et par leurs actes. S'il est une considération de nature à les attacher à leurs fonctions et à compenser ce qu'elles ont parfois de pénible, c'est assurément celle du bien qu'ils peuvent faire, des souffrances qu'ils peuvent alléger.

Enfin, les gardiens ne doivent négliger aucun moyen, aucune occasion d'acquérir les connaissances qui leur manquent, ou de compléter et de perfectionner celles qu'ils peuvent avoir acquises. En profitant de leurs instants de loisir pour lire quelque bon livre, pour se livrer à telle ou telle étude utile, ils travaillent à la fois à leur avancement moral et matériel, et l'administration supérieure ne peut manquer de leur tenir compte de ces efforts et de ces progrès.

Pour éclairer l'administration supérieure et la mettre à même d'apprécier les mérites et la conduite des gardiens en exercice, les commissions des prisons lui transmettent, à la fin de chaque année, et plus souvent s'il est jugé nécessaire, un rapport sommaire sur chaque gardien qui mentionne, avec l'avis du directeur, les services rendus, les actes louables, ainsi que les fautes qu'il a commises et les punitions qu'il peut avoir encourues.

Il est donné lecture à tout candidat qui sollicite la place de gardien, de l'instruction qui précède. Si, après avoir pris connaissance des services que l'on exige de lui et des devoirs qui lui sont imposés, il persiste dans sa demande, il est soumis à l'examen prescrit par le règlement organique sur le personnel des prisons. En cas d'admission, il signe l'instruction qui constitue ainsi une sorte d'engagement réciproque entre lui et l'administration.

Sont annexés à la présente instruction les articles 257 à 247 du *Code pénal* relatifs à l'évasion des détenus, ainsi que les articles 27, 29, 32, 55 54, 55, 57, 58, 59, 41, nos 40, 45, 48, 49, 50, 51, 57, 58, 60, 61, 62, 65, 64, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 74, §§ 2 et 3, 75, 76, 77, 79, § 1, 80, 81, 82 et 85 du *Règlement organique sur le personnel des fonctionnaires et employés des prisons*.

Vu et approuvé, le 21 décembre 1856.

Le Ministre de la justice,

ALP. NOTHOMB.